

N° 08178

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S.A.R.L. BAIE DES CITRONS
DEVELOPPEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 25 septembre 2008
Lecture du 9 octobre 2008

54-05-04

Vu, enregistrée le 7 mars 2008, la lettre par laquelle la SARL BAIE DES CITRONS DEVELOPPEMENT a saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à obtenir l'exécution du jugement n° 075 rendu le 22 novembre 2007 par cette juridiction ;

Vu l'ordonnance en date du 19 mai 2008 par laquelle le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a décidé l'ouverture d'une procédure juridictionnelle enregistrée sous le n° 08178 ;

Vu, enregistrées le 10 juin 2008, les pièces produites par la province Sud relatives à l'exécution du jugement du 22 novembre 2007;

Vu, enregistré le 11 septembre 2008, l'acte par lequel la SARL BAIE DES CITRONS DEVELOPPEMENT déclare que le jugement du 22 novembre 2007 ayant reçu entière exécution, elle entend se désister de sa requête susvisée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2008 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;
- les observations de Mlle Bastogi, représentant la province Sud ;
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que le désistement de la SARL BAIE DES CITRONS DEVELOPPEMENT est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la SARL BAIE DES CITRONS DEVELOPPEMENT de sa demande d'exécution.